



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

<b>Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées</b>		
<b>Référence : 20210127-RAP-MSSA_inspectionRC-v01</b>		
<b>Nom et adresse de l'établissement contrôlé</b>	<b>Code DREAL</b>	
Société MSSA à Saint-Marcel Usine de Pomblière 111, rue de la Volta 73600 SAINT MARCEL  SIREN : 410 219 042 SIRET : 410 219 042 000 26	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO / IED	0061.04473 <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input checked="" type="checkbox"/> IED
<b>Activité principale : Production de sodium et de chlore par électrolyse</b> NAF : Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base n.c.a.		
<b>Date du contrôle : 27 janvier 2021</b>		
<b>Inspecteurs : Isabelle CARBONNIER</b>		
<b>Type de contrôle</b>		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle	
<b>Circonstances du contrôle</b>		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre	
<b>Thème(s) du contrôle</b>	Risques chroniques	
<b>Principale(s) installation(s) contrôlée(s) : installations de traitement des rejets du nickel - rejets eau, stockages VOCL3, VCL4</b>		
<b>Référentiel(s) du contrôle</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 septembre 1999 modifié</li> <li>• Arrêté préfectoral complémentaire du 17 février 2020</li> </ul>		
<b>Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)</b>		
<b>Nom</b>	<b>Société</b>	<b>Qualité</b>
Séverin MATHIEU Stéphanie BENOIT Stéphane TETAZ Pichrist LEKA Luke GRUMEAU	MSSA MSSA MSSA MSSA MSSA	Président Cheffe de service QSE Adj au chef de fabrication chlore et dérivés Animateur environnement Ingénieur projet
<b>Copies</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Subdivision R2 <input type="checkbox"/> Autre :	

### *I.1 – Périmètre inspecté et contexte de l'inspection*

Les thématiques de cette inspection annoncées à l'exploitant par courrier électronique 20 novembre 2020 correspondaient au périmètre suivant à inspecter :

- suites données à l'arrêté préfectoral du 17 février 2020 (interprétation de l'état des milieux, évaluation de l'impact des émissions passées et présentes et compatibilité de l'état des milieux autour de l'installation avec les usages constatés, évaluation quantitative des risques sanitaires en cas d'incompatibilité, plan de gestion le cas échéant) ;
- « air » : suivi des émissions atmosphériques (suites de la visite du 27 septembre 2018), point sur l'incident du 10 novembre 2020 (dégagement de fumées du dissociateur Vcl3) ;
- « eau » : plan de surveillance (arrêté ministériel du 24 août 2017) et installation de traitement du nickel ;
- « déchets » : point sur la fiche de refus SUEZ (site de Bellegarde) pour un chargement non-conforme en date du 23 octobre 2020.

### *I.2 - Vérification de la situation administrative de l'installation*

L'établissement MSSA à Saint-Marcel est spécialisé dans la fabrication de sodium, de lithium et de chlore (coproduit issu de l'électrolyse). Les activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral cadre du 23 septembre 1999 modifié.

Le procédé peut être décrit de manière simplifiée en plusieurs étapes principales :

- réception, stockage et séchage du sel ;
- électrolyse du sel dans deux salles (EL1 et EL2) qui permet la production de sodium, de lithium et qui génère la production de chlore gazeux ;
- purification et conditionnement du sodium ;
- traitement du chlore gazeux et transfert à l'usine haute pour liquéfaction et remplissage des emballages (wagons, isoconteneurs ou bouteilles).

Un atelier de fabrication de chlorures de vanadium est également exploité (substances utilisées pour la fabrication de caoutchoucs dans le domaine automobile ou pour les gaines électriques) à l'usine basse.

#### **Point d'actualité**

Année 2020 moyenne avec des résultats tout juste positifs : 21000 tonnes de sodium produites (à comparer aux 23000 tonnes prévues). La crise sanitaire a donné lieu à quelques problèmes d'expéditions transatlantiques. La dynamique est bonne avec un objectif de 85 cellules en production au 1<sup>er</sup> trimestre 2021.

La situation concernant le chlore stocké sur site est très bonne depuis 18 mois : bon marché du chlore et mise en œuvre de la débromation du chlore.

1500 tonnes de chlore ont été débromées en 2020 et 8 000 t de chlore devraient être débromées en 2021. Le stock de chlore en wagons est historiquement bas (sous les 10 wagons).

Le projet de production d'HCl en Espagne est toujours en cours. L'étude de détail est en cours de réalisation. Une importante explosion d'hydrogène survenue sur le site prévu pour l'implantation de l'installation a ralenti le projet (l'hydrogène est la matière première pour le projet MSSA).

Autres points d'actualité pour 2020 : poursuite du traitement des résidus de sodium et de lithium. Le stock a baissé pour la 1<sup>ère</sup> fois depuis 20 ans (investissements réalisés).

### *I.3 – Constats effectués*

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart

constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, 1 non-conformité a été relevée :

NC : Non respect des délais de remise de l'étude d'interprétation de l'État des Milieux prescrite par arrêté préfectoral du 17 février 2020.

Cette non-conformité est détaillée dans la fiche en annexe du présent rapport.

Proposition de suites :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre l'IEM au plus tard avant la fin du mois de juillet prochain. L'inspection demande de réaliser des analyses du lithium dans les eaux superficielles.

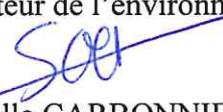
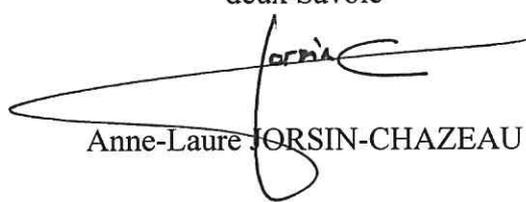
Des demandes sont également formulées dans la fiche annexée :

Demande n°1 : répondre aux questions formulées lors de la visite d'inspection de 2018 sur les risques chroniques restées sans réponse.

Demande n°2 : Transmettre sous un mois le tableau d'analyse de la situation de MSSA au regard de l'AM du 24 août 2017.

Demande n°3 : Transmettre les éléments justificatifs de la bonne élimination des déchets de « béton dalles poussières », objet de la fiche de refus du 23/10/2020 de Suez à Bellegarde.

Il est demandé à l'exploitant de donner suites à ces demandes dans les délais impartis précisés dans la fiche annexée au présent rapport et, le cas échéant, de faire part à l'inspection des dispositions prises pour les satisfaire dans un délai maximal d'un mois.

<p><b>Signature des inspecteurs</b> le 2 avril 2021 L'inspecteur de l'environnement</p>  <p>Isabelle CARBONNIER</p>	<p><b>Vérificateur, Approbateur</b> le 12 avril 2021 Pour le directeur, la cheffe de l'unité interdépartementale des deux Savoie</p>  <p>Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU</p>
--	--

## **Annexe – Fiche de constats<sup>1</sup>**

Constat N°1 : Interprétation de l'état des milieux – impact sanitaire

### ***Article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2020***

- Avant le 30 septembre 2020,

***L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une évaluation de l'état des milieux. L'objectif principal de cette étude est l'évaluation de l'impact des émissions passées et présentes et la compatibilité de l'état des milieux autour de l'installation avec les usages constatés.***

*Cette étude comportera a minima :*

- *un bilan qualitatif (nature des polluants, sources d'émissions diffuses et/ou canalisées...) et quantitatif de l'ensemble des émissions atmosphériques et effluents aqueux,*
- *une évaluation des enjeux sanitaires et des voies d'exposition sous forme d'un schéma conceptuel (source – vecteur – cible),*
- *un diagnostic des milieux au droit et hors du site MSSA.*

*Ce diagnostic des milieux nécessite des investigations à l'extérieur du site. La campagne de mesures dans l'environnement devra être validée par l'inspection des installations classées préalablement à sa mise en œuvre. Les mesures devront être réalisées suivant les normes en vigueur et pourront être complétées en tant que de besoin par des modélisations.*

- Avant le 30 novembre 2020,

*Si une incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages est suspectée ou identifiée à l'issue de la démarche et après accord de l'inspection des installations classées, l'exploitant réalise une évaluation quantitative des risques sanitaires qu'il transmet à l'inspection des installations classées. L'objectif principal de cette étude est d'identifier les situations susceptibles de présenter un risque sanitaire lié à une exposition à long terme et d'estimer la part attribuable aux émissions du site MSSA.*

*Le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés doit être explicitement justifié. Cette évaluation est également requise dans le cas où des valeurs de gestion réglementaires sur certains milieux d'exposition ne sont pas disponibles.*

Par courrier électronique du 22 janvier 2021, MSSA a transmis le rapport de « synthèse des données disponibles et proposition de mesures complémentaires » correspondant aux 2 premiers alinéas de l'arrêté préfectoral (bilan des émissions et évaluation des enjeux et des voies d'exposition).

Sur la base du bilan des données disponibles relatives aux émissions des installations MSSA, aux populations et usages et à l'état des milieux autour du site (synthétisées sur le schéma conceptuel), et compte-tenu de l'infaisabilité de mesurer spécifiquement le chlore gazeux sous sa forme Cl<sub>2</sub> dans l'environnement à un niveau de concentration inférieur à la valeur toxicologique de référence (VTR), l'Ineris propose de réaliser les campagnes de mesures suivantes afin de disposer des résultats utiles pour la réalisation d'une IEM (en complément des données existantes pertinentes) :

#### **- dans l'air ambiant :**

- Mesures de chlorures gazeux avec des prélèvements sur tubes passifs ; Cette méthode est non spécifique au Cl<sub>2</sub> dans la mesure où elle ne permet pas, d'une part, de mesurer l'intégralité des chlorures provenant du Cl<sub>2</sub>, et d'autre part, de distinguer les chlorures issus du Cl<sub>2</sub> des autres composés chlorés. Le calcul de risque dans l'IEM ne pourra donc pas discerner les formes du chlore gazeux, qui ont des toxicités différentes. Mais, à défaut de méthode spécifique applicable, elle permet d'évaluer l'impact qualitatif des émissions de chlore dans l'environnement proche de l'installation.  
Ces mesures, complétées par des mesures spécifiques à l'émission (voir ci-dessous), semblent prioritaires afin d'apporter des éléments de réponse aux interrogations relatives au contrôle des émissions de Cl<sub>2</sub> et aux risques sanitaires associés.
- Prélèvements de poussières par pompage et filtration (PM<sub>10</sub>) avec analyse des chlorures, du vanadium, lithium, sodium et baryum ; Ces mesures permettront d'apporter les résultats nécessaires à l'IEM pour les

<sup>1</sup> L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

- Prélèvements de poussières par pompage et filtration (PM10) avec analyse des chlorures, du vanadium, lithium, sodium et baryum ; Ces mesures permettront d'apporter les résultats nécessaires à l'IEM pour les polluants émis à l'atmosphère sous forme particulaire.
- Prélèvements de poussières par jauges avec analyse des chlorures, du vanadium, lithium, sodium et baryum ; Les résultats de ces mesures ne seront pas interprétables directement dans l'IEM, mais apporteront des informations complémentaires pour l'interprétation des résultats. En outre, un relevé du pH pourra être fait au niveau des différentes jauges pour détecter d'éventuels dépôts acides qui pourraient être à l'origine des dégradations foliaires observées.

**- dans les sols (espaces verts et jardins) :**

- Prélèvements de sols superficiels et analyse de vanadium, baryum, chlore, lithium et sodium (éventuellement autres métaux pour information).
- Ces mesures permettront d'apporter les résultats nécessaires à l'IEM pour les polluants émis à l'atmosphère sous forme particulaire et susceptibles de s'accumuler au sol.

**- dans les légumes des potagers :**

Au vu des substances et des quantités émises, les émissions semblent a priori ne pas être susceptibles de remettre en cause la compatibilité de l'usage des potagers avec l'état des milieux. L'Ineris propose d'envisager des prélèvements dans les végétaux, dans un second temps, si les résultats de mesures dans les sols et les dépôts atmosphériques indiquent une possible dégradation significative des végétaux.

**- dans les eaux superficielles :**

Au vu des substances et des quantités émises, ainsi que des voies d'exposition associées aux usages en aval du rejet dans l'Isère, les émissions semblent a priori ne pas être susceptibles d'impacter significativement la qualité de l'Isère. Par conséquent, l'Ineris ne recommande pas de mesures dans ce milieu.

**- dans les eaux souterraines :**

Aucun usage n'étant recensé dans la nappe susceptible d'être affectée par les rejets du site, il n'y a pas lieu de retenir ce milieu dans l'IEM et l'Ineris ne recommande pas de mesures dans ce milieu. (Ineris-20-202180-2113103-v1.0 Page 46 sur 53).

L'Ineris recommande également de réaliser **des mesures spécifiques au Cl<sub>2</sub> à l'émission**. L'analyse directe par DOAS (spectroscopie d'absorption optique différentielle) semble pertinente, mais présente un risque d'interférences et des difficultés pratiques importantes ont été rencontrées lors des essais menés sur le site en 2015-2016. **Alternativement, la méthode 26 de l'EPA pourrait être mise en œuvre. Cette méthode permet de distinguer le chlore Cl<sub>2</sub> des chlorures (HCl) gazeux, à l'aide d'un prélèvement dans 2 barboteurs. L'Ineris propose donc de tester cette méthode, idéalement en même temps que les prélèvements réalisés périodiquement par la société IRH (pour comparaison).**

Si la faisabilité et la pertinence d'une de ces méthodes sont confirmées, ces mesures permettront d'une part de vérifier le respect de la valeur limite à l'émission (VLE) fixé pour Cl<sub>2</sub>, et d'autre part, d'estimer la répartition des formes du chlore à l'émission. La connaissance de cette répartition permettrait d'affiner le calcul de risque lié à l'inhalation de chlore dans l'IEM (même si cette répartition peut encore varier dans l'environnement).

Madame Benoît confirme l'absence d'intérêt de réaliser des prélèvements sur les végétaux dans un premier temps compte tenu des difficultés d'interprétation au vu des substances concernées.

**L'inspection donne son accord sur les propositions formulées par l'INERIS, en ajoutant toutefois des analyses de lithium dans les eaux superficielles.**

Un retard est constaté par rapport aux prescriptions de l'arrêté préfectoral lié notamment au contexte sanitaire. Les échéances pour la remise de l'IEM et le cas échéant de l'évaluation quantitative des risques sanitaires sont dépassées. Il conviendra que les conclusions de l'IEM soient remises avant le fin du mois de juillet 2021.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2020	31/07/21	Remise des conclusions de l'IEM. Observation : Prévoir d'ajouter des mesures de lithium dans l'Isère.

Constat N°2 : « air » : suivi des émissions atmosphériques (suites de la visite du 27 septembre 2018)

*En italique figurent les demandes formulées lors de l'inspection du 27 septembre 2018*

- *Procéder à la mise en conformité des axes de mesure et des trappes des fours Manguin, Comessa, Monsanto et de la tour d'assainissement de l'usine haute ou apporter les éléments justificatifs en cas d'impossibilité.*

**Étude de mise en conformité à faire en 2021.**

- *Article 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998*

*Il est demandé à MSSA de se prononcer sur les flux limites en poussières et HCl qui pourraient être fixés par l'arrêté préfectoral actualisé (horaires et annuels).*

*Pour les poussières, en cas de proposition de flux horaire supérieur à 5 kg/h et de flux annuel supérieur à 43 800 kg/an, MSSA étudiera et proposera la mise en œuvre d'un dispositif d'évaluation en permanence des poussières.*

*Dans le cas contraire (limitation du flux annuel à 43 800 kg), afin d'améliorer la connaissance et la fiabilité des rejets déclarés, l'inspection proposera de renforcer la surveillance des émissions de poussières en la ramenant à une périodicité trimestrielle.*

*MSSA proposera également des valeurs de concentrations et de flux maximum pour les émissions de HCl, qui pourront être fixées dans l'arrêté préfectoral actualisé.*

Réponse de l'exploitant sur ce point non transmise à ce jour.

- Pour les poussières : d'après les données sur les 10 dernières années, un flux de 5kg/h devraient pouvoir être respecté (dispositif de surveillance en permanence impossible sur les extracteurs).  
Les mesures sont faites sur 24 h depuis quelques années.

**L'inspection propose de passer la périodicité de la surveillance des poussières de annuelle à trimestrielle. Cette modification sera actée par arrêté préfectoral mais l'exploitant est invité à satisfaire à cette demande sans délai.**

- Pour le HCl :

**L'inspection rappelle sa demande concernant le positionnement de l'exploitant sur les flux horaires et annuels limites à fixer par arrêté préfectoral.**

Résultats de la surveillance de 2020 : la campagne annuelle a été réalisée en octobre 2020.

Le bilan annuel récapitulatif a été transmis par mail le 2 février 2021 (post-inspection).

Concernant l'électrolyse, les rejets en poussières sont conformes (moins de 5 mg/m<sup>3</sup>) et les rejets en HCL sont variables d'un extracteur à l'autre (de 0,37 à 16 mg/m<sup>3</sup>). Les fluctuations s'expliquent difficilement mais certains dysfonctionnements ponctuels en salle d'électrolyse peuvent les expliquer (tuyaux bouchés, démarrage de cellule...).

- *MTD 10 du BREF NFM*

*Il est demandé à MSSA de se prononcer sur les paramètres susceptibles de concerner MSSA et de faire l'objet d'une prescription de surveillance.*

*La réponse sera argumentée, en fonction des matières premières, des combustibles le cas échéant et des caractéristiques (températures...) de l'électrolyse.*

*MSSA fera part également de ses propositions sur la mise en œuvre d'une surveillance régulière des émissions atmosphériques de sodium et de lithium pour les salles d'électrolyse.*

**L'exploitant n'a pas répondu à cette demande et indique qu'un document concernant le principe de fonctionnement du procédé et des substances susceptibles d'être rejetées avait été rédigé pour l'inspection du travail. MSSA va l'adapter et le transmettre à l'inspection qui rappelle qu'elle sollicite un positionnement au regard des paramètres visés par la MTD 10 du BREF NFM.**

- *Transmission des FDS actualisées du VCL3 et VCI4*  
**Les FDS ont bien été actualisées. L'exploitant les transmettra par mail.**
- *Rétention pour les citernes mobiles mélange vanadium VOCI3 et VCI4 :*  
Ces citernes mobiles sont des ESP sans vannes de pieds (ouverture sur le dessus) conformes à la réglementation relative au transport de matières dangereuses.  
Elles ne sont pas dédiées au stockage mais à l'expédition vers le client. Elles sont entreposées en attente d'expédition en dehors des zones de passage.  
**L'inspection prend acte de ces éléments et demande à l'exploitant de respecter les conditions de stockage telles qu'elles sont prévues par la FDS (sol imperméable qui forme un bassin étanche).**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Rapport d'inspection du 7 février 2019	1 mois	Il est demandé à l'exploitant de répondre aux questions ci-dessus formulées lors de la visite d'inspection du 27 septembre 2018 restées sans réponse.

Constat N°3 : point sur l'incident du 10 novembre 2020 (dégagement de fumées du dissociateur VCI3).

L'incident a été porté à la connaissance de l'inspection par l'exploitant et par le SDIS, lui-même alerté par des riverains qui s'inquiétaient d'un panache de fumées jaunes à l'usine basse.

Cette émission provenait de la tour d'abattage de l'atelier vanadium et a eu lieu lors du lancement d'une production de VCI3. Cette installation ne fonctionne pas en continu.

Contrairement à ce qui avait été indiqué initialement à l'inspection, le phénomène n'était pas lié à un emballement de la réaction mais à un encrassement du matelas dévésiculeur de la tour d'abattage avec de la soude cristallisée.

Le matelas a été démonté et nettoyé. C'est le fonctionnement de la tour qui génère son encrassement.

Une remise en service progressive (avec produit moins réactif) a été réalisée et l'installation fonctionne de nouveau normalement.

La cause identifiée est un défaut de maintenance. En particulier, en raison de la crise sanitaire COVID, la maintenance de la tour avait été décalée à deux reprises.

Des mesures correctives ont été mises en œuvre :

- inscription du nettoyage annuel systématique du matelas dans la GMAO et nettoyage plus fréquent en cas de constat d'encrassement (il y a des signes avant coureurs tels que baisses de pression, perte de charge, débit des pompes...).
- des travaux en cours concernant la charpente de la tour vont par ailleurs en permettre un meilleur contrôle visuel et vont faciliter son entretien (accès simplifié à la structure).

Tour à l'arrêt car en maintenance depuis la semaine dernière (charpente).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure			

Constat N°4 : EAU

**RSDE – rejets de nickel**

3 ateliers étaient à traiter : vanadium (tour vanadium), liquéfaction chlore (tour assainissement) et traitement du chlore (dans une moindre mesure)

Dans ces ateliers, le chlorure de nickel sert à détruire la javel.

C'est l'atelier vanadium qui produit le plus de rejets de nickel car utilisé dans le procédé.

Le projet a évolué pour les ateliers vanadium et liquéfaction. La méthode de filtration ne fonctionnait pas (encrassement des filtres) et c'est donc une décantation du nickel qui est en place avec aspiration du surnageant.

Une autre méthode est en cours de mise en place pour le traitement du chlore : le chlorure de nickel est envoyé directement dans la tour Degussa où une filtration permettra de réduire les rejets de nickel (filtres iront en traitement de déchets).

Visualisation des courbes des résultats :

Un pic est constaté en octobre 2020 à cause de rupture de la pompe à la liquéfaction (pompe de soutirage du surnageant). Les concentrations des rejets en Nickel ont fortement diminué. La concentration de 200 µg/l (VLE de l'AM du 24 août 2017) est respectée alors que la filtration au « traitement du chlore » n'est pas encore en fonctionnement. Avant la mise en œuvre des projets, la concentration en Ni pouvait atteindre les 1700 µg/l. La consommation de chlorure de nickel a été divisée par 20 au vanadium et par 10 à la liquéfaction.

L'exploitant indique utiliser désormais du chlorure de nickel liquide et non plus en poudre (plus satisfaisant pour l'exposition du personnel).

**Conformité à l'arrêté ministériel du 24 août 2017**

Transmettre le tableau d'analyse de la situation de MSSA au regard de ces prescriptions.

Une mise à jour de GIDAF sera à prévoir également (inspection).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	AM du 24 août 2017	1 mois	Transmettre le tableau d'analyse de la situation de MSSA au regard de l'AM du 24 août 2017.

Constat N°5 : DECHETS

Réception d'une fiche de refus de SUEZ (site de Bellegarde) pour un chargement non-conforme de 8 big bags de béton souillé en date du 23 octobre 2020, en raison de dépassement des POC (Particules Carbonées Organiques).

Il s'agit de béton ancien non étiqueté correctement (en l'absence de fiche d'identification chez MSSA). Sur un lot de 20 big bags, 8 sont revenus chez MSSA.

Un échantillon a été envoyé à Séché Laval la 16 décembre 2020. Les analyses sont en cours.

Un retour des analyses de Séché et un CAP sont attendus semaine 6.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Gestion des déchets	1 mois	MSSA apportera les éléments justificatifs de la bonne élimination de ces déchets.